



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 11/07/2013

Unité Evaluation Environnementale
Téléphone : 04 26 28 67 56
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-
alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires
Commune de PUYGIRON
Département la Drôme
Présentée par la société ROFFAT**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_U
T\2013\Puygiron\avis\avis_puygiron_roffat.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de PUYGIRON présenté par la société ROFFAT est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 29 avril 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 16 mai 2013 et conformément à l'article R 122-7.III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé, le 23 mai 2013, qui a fait part de ses observations par courrier du 11 juin 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date de mars 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Elle intègre les éléments de l'ARS.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I.1. Le pétitionnaire

La société ROFFAT exerce principalement son activité dans l'extraction, la transformation et la commercialisation de matériaux. Elle intervient également dans la location de matériels ou de véhicules et dans les transports routiers.

L'entreprise emploie 50 personnes, et exploite actuellement quatre carrières (sables, sables et graviers).

I.2. Sa motivation

Une carrière de roches calcaires est exploitée au lieu-dit « Estropy » depuis 1982, la société ROFFAT ayant repris le site en 2007. L'autorisation préfectorale d'exploiter est arrivée à échéance le 21 février 2012, et il reste environ un million de tonnes de matériaux à extraire.

La totalité du gisement n'ayant pas été extrait, la société souhaite poursuivre l'extraction du gisement afin de continuer à assurer l'approvisionnement local.

Il faut noter que :

- cette carrière constitue l'un des deux sites d'importance du département de la Drôme à produire ce type de matériaux et que le gisement est de très bonne qualité.
- la poursuite de l'exploitation permettra au pétitionnaire de substituer une partie des granulats d'origine alluvionnaire par des granulats provenant de roches massives, et d'approvisionner en matériaux la région de Montélimar en fort développement.
- l'exploitation de cette carrière de roche massive permettant un approvisionnement local en matériaux de qualité, va dans le sens des orientations du schéma départemental des carrières de la Drôme.

I.3 Les principales caractéristiques du projet

Le projet vise le renouvellement de l'emprise précédemment autorisée sur une superficie de 85 005 m², la profondeur maximale de l'excavation étant inchangée et est fixée à 140 m NGF.

La production maximale annuelle sollicitée est de 180 000 tonnes, pour une production moyenne estimée à 160 000 tonnes par an, sur une durée de 7 ans. Les matériaux seront soit utilisés en l'état (enrochement, plates-formes), soit traités sur place dans des installations de concassage et de criblage.

La remise en état du site est traitée dans le dossier et des orientations de réaménagement sont prévues en lien avec les enjeux écologiques et paysagers locaux.

I.4 La localisation

La carrière se situe sur le territoire de la commune de PUYGIRON au lieu-dit « Estropy », à environ 1 km à l'ouest du bourg. Elle occupe le flanc Nord d'une colline boisée, qui borde une plaine agricole comportant un habitat dispersé. L'accès s'effectue par la RD 126.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme. Le projet se situe en zone NCc dont le règlement permet la réalisation des carrières. Il est donc compatible avec ce document

I.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site de la carrière n'est concernée ni par des inventaires signalant un intérêt de biodiversité ni par des protections réglementaires. Elle n'est pas localisée à l'intérieur ni à proximité d'une d'un site Natura 2000 ni dans les abords d'un monument historique.

En revanche, son implantation sur le versant d'une colline induit un enjeu paysager.

Enfin, sa situation dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de « La Vesque », implanté sur le territoire communal de Montboucher-sur-Jabron, constitue la principale sensibilité du projet et un enjeu fort de préservation de la ressource en eau.

Il faut noter que les conditions d'exploitation du champ captant de la « La Vesque » ont été modifiées et ont conduit à une redéfinition en 2009 du périmètre de protection réglementaire. Elle se traduit par une extension du périmètre rapproché vers le sud, sur le site de carrière ROFFAT.

I-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Compte tenu de la nature des activités et du contexte environnemental sensible (biodiversité, paysage et eaux souterraines), les services de l'État ont été associés à l'amont sur ce dossier.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

Les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement définissent le contenu de l'étude d'impact. L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont présents dans l'étude d'impact. Les études menées apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec le schéma département des carrières et avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été examinée.

II-1 Evaluation environnementale

- *Analyse de l'état initial.*

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Le thème de la biodiversité est correctement traité. Une étude des milieux naturels a été menée et complétée par des inventaires floristiques et faunistiques au printemps-été 2012, suite aux observations formulées par le service instructeur. Les visites de prospection faune-flore ont été réalisées en nombre suffisant et aux périodes favorables. Concernant la faune, les différents cortèges d'espèces ont été pris en compte.

Les prospections de chiroptères menées lors des inventaires complémentaires de 2012 ont permis de justifier l'absence d'impacts sur leurs habitats et populations.

S'agissant d'un renouvellement, le projet ne nécessite pas de défrichage. Seules des opérations de décapage sont prévues dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

Le contexte hydrogéologique du secteur a été caractérisé de manière approfondie, notamment au regard du captage d'alimentation en eau potable de « La Vesque ». Ce captage se situe à environ 550 mètres au nord du carreau de la carrière, à l'aval hydraulique. Il exploite les aquifères des formations anté-pliocènes et des calcaires du Barrémo-Bédoulien, calcaires exploités par la carrière.

Compte-tenu de la localisation de la carrière en amont hydrogéologique du captage AEP de « La Vesque », sur son bassin d'alimentation et à l'intérieur du périmètre de protection rapproché une étude a été menée par un bureau d'études spécialisé. Elle précise le contexte hydrogéologique du secteur et caractérise au mieux l'impact de la carrière sur le captage AEP. Cette étude a été complétée à la demande du service instructeur, et communiquée à l'ARS.

Il faut retenir qu'une connexion hydraulique effective entre le fond de fouille actuel de la carrière au droit d'une zone faillée et le captage a été établie par des traçages réalisés en 2004, 2005 et 2011 justifiant la protection du captage en place. Le principal risque pour les eaux souterraines est une pollution accidentelle par des hydrocarbures. Cependant, l'étude précitée conclut que le risque de contamination du captage AEP par des accidents survenant sur la carrière semble très faible.

Par ailleurs, une étude paysagère a été réalisée. Elle situe bien la carrière dans son environnement proche et lointain.

- *Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement*

D'une façon générale, les principaux impacts du projet sur l'environnement sont identifiés et traités.

Concernant la flore, les relevés botaniques ont révélé l'absence d'espèces végétales protégées dans l'emprise sollicitée en exploitation. Pour la faune, des espèces protégées contactées dans l'emprise du projet sont susceptibles d'être impactées par l'exploitation.

Une étude d'incidence annexée au dossier, adaptée au contexte local, conclut que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats naturels ni aux espèces du site Natura 2000 le plus proche situé à 4,7 km du projet.

En matière de paysage, les impacts seront limités et ont été correctement appréhendés dans le dossier.

Afin d'appréhender les nuisances sonores, des mesures ont été réalisées en 2008 et 2010 en 3 points en limite de propriété du site et en 3 points en zone à émergence réglementée (ZER). Les niveaux sonores ambiants et les niveaux sonores avec la carrière en activité ont été mesurés. Les niveaux sonores en limite de propriété sont inférieurs à la limite réglementaires (70 dB(A)) et les émergences calculées respectent l'émergence admissible en période diurne (5 dB(A)). Les campagnes de mesures du bruit réalisées révèlent le respect des émergences autorisées au droit des habitations riveraines et de la valeur maximale admissible en limite de propriété.

De même, les mesures de vibrations effectuées chez les riverains montrent le respect des valeurs maximales autorisées.

II.2 Maîtrise des risques accidentels - Étude de dangers

Une étude des dangers potentiels liés à l'exploitation a été réalisée. Ces dangers ont été identifiés et caractérisés de façon exhaustive.

Une analyse des risques a été effectuée, permettant une hiérarchisation des situations accidentelles susceptibles de se produire.

II.3 Mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente des mesures d'évitement et de réduction d'impact

II-4 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographies...), et les difficultés rencontrées.

II-5 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Des résumés non techniques sont produits. Ils contiennent toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception.

Cette pièce présente une bonne description et illustrations du projet avec des croquis, plans et photos.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

III - AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III-1 Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Le pétitionnaire justifie la poursuite de l'exploitation par l'existence de réserve de bonne qualité. La plus grande partie des produits sera utilisée pour approvisionner les marchés locaux.

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur la qualité du gisement et sur l'intérêt économique de l'exploitation, tout en prenant en considération les enjeux environnementaux.

Le projet prend en compte, de façon justifiée, les enjeux environnementaux définis dans le code de l'environnement, notamment au regard des enjeux relatifs au milieu naturel, au paysage et aux eaux souterraines.

L'étude d'impact prévoit des mesures de suppression et de réduction des impacts, de gestion et de suivi de la biodiversité et des eaux souterraines. L'étude paysagère est de qualité. Des plans, des coupes et des représentations permettent de bien appréhender les mesures proposées.

L'usage futur du site est en adéquation avec le contexte local (remise en état à vocation écologique et paysagère) et tient compte des prescriptions liées à la préservation de l'environnement.

III- 2 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Milieus naturels

Lors de l'inventaire floristique, aucune espèce protégée ou à valeur patrimoniale n'a été identifiée.

Concernant l'avifaune, seul le Rougequeue noir a été contacté sur l'emprise de la carrière, mais hors du périmètre d'extraction. Pour les reptiles, le lézard des murailles a été observé sur le site. Aucun enjeu n'a été révélé pour les autres cortèges d'espèces (mammifères, amphibiens, insectes).

Différentes mesures d'évitement et de réduction d'impact sont prévues. En particulier, les secteurs végétalisés en périphérie sont exclus du périmètre d'extraction, la période d'intervention sera adaptée, et des gîtes terrestres seront créés pour les reptiles.

Les mesures en faveur de la biodiversité (principalement les reptiles ; l'avifaune et leurs habitats) apparaissent suffisantes pour garantir le bon état de conservation des espèces protégées et de leurs habitats, ce qui rend non nécessaire une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Pour en garantir le respect, il est recommandé de les reprendre dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier celle visant à ne pas décaper pendant la période de reproduction des reptiles et l'avifaune (octobre à mi-février) sera combinée avec l'exigence de ne pas décaper pendant la période d'hibernation des reptiles.

Concernant le paysage,

Paysages

Une analyse des perceptions visuelles de la carrière a été réalisée. Elle conclut qu'en vision rapprochée, l'impact est peu sensible. Le site est très peu visible du village de Puygiron, et seuls quelques points de vue existent depuis la RD 126. Le réaménagement de la partie supérieure au sud et la présence d'un merlon boisé le long de la route limitent l'impact visuel.

En vision éloignée, depuis la plaine agricole et le plateau au nord, l'impact est plus significatif. Toutefois la ripisylve du Jabron et la distance atténuent la perception de la carrière.

Le choix d'exploitation selon la méthode dite « en dent creuse » n'aggraverait pas l'impact par rapport à la situation existante. Un modelage des fronts pour réduire l'effet de linéarité et le reboisement de la partie supérieure de la carrière et du carreau en continuité des boisements périphériques sont prévus.

Pour répondre aux observations du service instructeur, l'analyse paysagère a été complétée par des plans, des coupes et des représentations supplémentaires permettant de bien appréhender les mesures proposées. Un planning prévisionnel de remise en état coordonnée à l'exploitation est apporté.

Les mesures proposées, notamment celles prévues dans le cadre de la remise en état (plantations en front haut-côté sud et atténuation des reliefs rectilignes des banquettes) sont satisfaisantes et proportionnées aux enjeux paysagers. Il est recommandé de reprendre ces mesures dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Eau

Lors des pré-consultation des services de l'Etat pour la recevabilité du projet de renouvellement de l'exploitation de carrière, l'ARS a émis plusieurs avis qui ont conduits à faire mieux en compte les impacts sur la ressource en eau.

Il n'y aura pas d'excavation en dessous de 140 m NGF, niveau de fond de fouille actuel, et des mesures sont prises afin de limiter l'impact de l'activité sur les eaux souterraines, notamment pour prévenir toute pollution accidentelle ou chronique de l'aquifère

Il n'y aura pas d'excavation en dessous de 140 m NGF, niveau de fond de fouille actuel et des mesures seront prises afin de limiter l'impact de l'activité sur les eaux souterraines. Parmi les mesures mises en œuvre et qui seront à reprendre dans l'arrêté préfectoral d'autorisation peuvent être citées :

- absence d'extraction durant la période du 1^{er} juillet eu 1^{er} septembre,
- installation d'une zone haute (160 m NGF) des installations de traitement, d'un local couvert et fermé muni d'une dalle étanche pour les ravitaillements de carburants et les petits entretiens des engins et camions ;
- absence de stockage d'hydrocarbures sur le site (le ravitaillement des engins étant effectués par un camion citerne) ;
- nombre restreints d'engins en fonctionnement en fond de fouille (pelle hydraulique, cribleur-concasseur et camions destinés à évacuer les matériaux extraits) ;
- collecte des eaux pluviales sur les voies supérieures de circulation, dirigées vers un bassin de rétention avec évacuation au fossé à l'aval de la carrière ;
- présence de matériels destinés à lutter contre une pollution en cas d'accident.
- mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance.

Il est attendu une justification sur la modification de la cote de l'implantation de l'aire de ravitaillement. Passage d'une cote de 148 m NGF à une nouvelle cote de 142 m NGF (en page 47 de la demande d'autorisation).

Des précisions sont également attendues sur le risque de pollution en hydrocarbures en situation majorante (cas ou un accident impliquerait un camion-citerne de ravitaillement).

Dans la mesure où le risque, même faible, n'est pas nul une analyse de risque doit être apportée et des mesures rigoureuses permettant de maîtriser ce risque doivent être proposées.

Par ailleurs, les observations formulées par le service instructeur concernant le caractère chronique de pollution dite « microbiologique » des eaux au regard de l'activité d'extraction exposant le captage AEP à ce type de perturbation par le biais de la charge minérale des eaux d'infiltration ont remis d'apporter des précisions sur les mesures de suivi bactériologiques.

Par ailleurs, un suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur le piézomètre existant et sur un second piézomètre à créer à l'aval hydrogéologique de la carrière, ainsi que sur le forage de la Berguière et sur le captage AEP. Un suivi du niveau des eaux sera également effectué dans les piézomètres.

Nuisances sonores et vibrations

Les mesures de suppression et de réduction d'impact concernant les nuisances sonores, les vibrations, les projections et envols de poussières proposées par l'exploitant sont les mesures habituellement mises en œuvre actuellement en carrières, et qui ont fait leur preuve.

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent les sources de bruit de l'exploitation.

Des tirs de mines seront par ailleurs effectués pour l'extraction des matériaux.

Les émissions sonores et les émissions de poussières seront ainsi maîtrisées. Quant à l'impact sur le trafic routier, il sera modéré

Des contrôles de niveaux sonores sont prévus par le pétitionnaire dès la notification d'autorisation et seront reconduits tous les ans.

Compte tenu de la configuration de l'exploitation, du nombre limité d'engins et des modalités définies pour les tirs (sous-traitance à une entreprise spécialisée, faible charge unitaire...), le projet n'apparaît pas susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores notables ni d'impact par les vibrations.

Concernant les émissions de poussières, des mesures classiques sont prévues pour la réduction des envols de poussières (d'émission ou la mise en place de dispositifs d'abattage de poussières comme la brumisation au niveau des installations, arrosage des pistes en cas de nécessité...). De plus le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un réseau de mesures de retombées d'empoussièrage tous les deux ans conformément à la réglementation..

Poussières

Afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions ainsi que du fonctionnement des installations de traitement, des mesures sont prises. Il est prévu notamment un capotage des sources d'émission ou des dispositifs de brumisation d'eau sur les installations de traitement, un arrosage des pistes et des stocks par des asperseurs, un revêtement de l'entrée de la carrière jusqu'au pont bascule.

Par ailleurs, un réseau de mesures des retombées de poussières sera mis en place conformément aux dispositions réglementaires.

Trafic routier

Le trafic routier correspondant à la production maximale représentera de l'ordre de 26,5 % de celui de la RD 126 et de 1,2 % de celui de la RD 540.

L'impact sera ainsi faible à modéré. Les routes empruntées sont adaptées à cette circulation. Il n'y aura pas de modification du trafic par rapport à celui de l'exploitation précédente.

Dangers

En l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, les principaux dangers identifiés sont un incendie lors du ravitaillement en carburant ou suite à un accident d'engin, et des projections lors d'un tir de mines.

Les flux thermiques déterminés restent toutefois localisés dans l'emprise de la carrière, sans conséquences pour les personnes ou les biens à l'extérieur.

Concernant les projections, les mesures de mise en sécurité du personnel ainsi que des abords du site permettront de prévenir toute atteinte aux personnes.

L'exploitation ne semble pas de nature à présenter des risques pour les personnes ou les biens aux alentours.

Analyse sanitaire

Ce volet est considéré comme satisfaisant. Compte tenu des conditions d'exploitation, le projet n'apparaît pas susceptible de présenter des risques pour la santé de la population du secteur. Le risque silicotique est détaillé en page 123 de l'étude d'impact. L'indice de risque silicotique calculé et égal à 0,02 est acceptable.

La **gestion des déchets** issus de l'activité est correctement traités dans l'étude d'impact. Elle doit être formalisée dans un plan de gestion spécifique issu de l'industrie extractive spécifique à la carrière.

Les impacts sur le « **climat** » directement liés à l'activité de la carrière et indirectement induits par les émissions de CO₂ des camions transportant les matériaux ont été analysés dans le dossier.

Les effets cumulés, notamment sur le paysage, avec d'autres projets comme les éoliennes de Montjoyers-Rochefort ont été analysés dans l'étude d'impact. Des mesures seront prises dans le cadre du projet de carrière afin de redonner une linéarité à l'anticlinal et donc d'éviter, à terme, les effets paysagers cumulés.

III-3 Conditions de remise en état

La remise en état prévue en fin d'exploitation vise à reconstituer un milieu naturel avec une dominante boisée. Des milieux nouveaux seront créés afin de favoriser la biodiversité. Cette remise en état est en adéquation avec les enjeux paysagers locaux identifiés.

Cette vocation future des lieux est donc adaptée au contexte local, et satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral autorisant le captage AEP de « La Vesque ».

Ainsi, des mesures de suppression et de réduction d'impact sont proposées. Elles apparaissent pertinentes et leur coût est chiffré. Néanmoins, quelques insuffisances ont été notées par l'ARS (notamment sur la modification de la cote de l'aire de ravitaillement et le garage de la pelle hydraulique ou encore l'analyse du risque de pollution accidentelle aux hydrocarbures en situation majorante) pour lesquelles des compléments sont souhaitables.

IV - CONCLUSION

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact est complète et traite de toutes les thématiques exigées par le code de l'environnement dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique. Elle identifie les principaux enjeux environnementaux, les impacts et prévoit des mesures de suppression, réduction des impacts ainsi que de surveillance des eaux souterraines. Elle est adaptée et présente un niveau d'analyse proportionné aux enjeux environnementaux identifiés sur le site.

L'étude de dangers traite de manière satisfaisante des risques potentiels liés au projet.

Suite aux remarques des services lors des pré-consultations, le pétitionnaire a amélioré la qualité de son projet sur les aspects, biodiversité, paysage et hydrogéologique (captage AEP de « La Vesque »).

Globalement, le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux milieux naturels, eaux souterraines (captage AEP) et paysage et les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eau, matériaux), biodiversité et paysage.

Toutefois des précisions manquent sur certains points précis comme la gestion du risque accidentel lié aux hydrocarbures. Elles pourraient être apportées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter et faire si besoin l'objet de prescriptions complémentaires dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures relatives à l'application de l'article L.411-2 du code de l'environnement relatives aux espèces protégées).

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la directrice de la DREAL et p.
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROU